

6° le remplacement, au paragraphe 7°, de « ce camp doit » par « ces bâtiments ou constructions doivent »;

7° l'insertion, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° la toilette ne peut avoir aucun accès direct avec le camp; ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

6. Le paragraphe 3° de l'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63953

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Droit de premier choix sur l'établissement et mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III — Renouvellement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, à la suite de négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la Corporation foncière naskapie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Direction des relations avec les nations autochtones, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 203, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 266-8180, poste 3093, courriel : eric.beauregard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 1.20, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94 e))

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63952